SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 14 décembre 2022

Date de Convocation : le 9 décembre 2022
Date d'Affichage : le 14 décembre 2022
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28. Soit un total de 72 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-deux le 14 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visioconférence par l'intermédiaire de l'application TEAMS, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Sylvain DEMULDER (suppléant de M. Marc GIROUD).

Absents excusés :

M. Régis LITZELLMANN

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Marc GIROUD (représenté par M. Sylvain DEMULDER)

M. Gilbert DÉRUS a été désigné **secrétaire de séance.**

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-210-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022

10 - Objet : Titres-restaurant – Revalorisation de la valeur faciale et du montant de la participation

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le code du travail,

Le code général des impôts,

L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment son article 19,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88-1,

La délibération du SIARP du 1er août 2009 relative à l'octroi de titres-restaurant aux agents du SIARP,

La délibération du SIARP du 18 octobre 2017 relative à la revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant.

Monsieur le Président rappelle que depuis 1967, les employeurs publics et privés peuvent faire bénéficier leurs collaborateurs de titre-restaurant.

Dès 1990, le SIARP a fait le choix d'adhérer à ce dispositif, les locaux du Syndicat ne permettant pas de proposer un lieu de restauration pour ses agents. Seuls les nouveaux locaux sis rue Berthelot et les futurs locaux du CTS répondent et répondront à l'offre d'une salle pour les repas.

Pour autant, les titres-restaurant sont désormais un avantage économique apprécié par les collaborateurs du SIARP et les retirer équivaudrait à la remise en cause d'un acquis social.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres-restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;

- ne pas excéder 5,92 € (depuis le 1er septembre 2022).

Ce qui est appliqué au SIARP aujourd'hui

- 18 titres-restaurant par mois et par agents (à temps plein, 14 titres à temps partiel),
- Une valeur faciale de 8 € soit une valeur totale de 144 € pour 18 tickets,
- Une participation du SIARP à hauteur de 60 % (le maximum) soit 4,80 €,
- Une participation de l'agent de 40 % soit 3,20 €.
- Le coût actuel annuel des titres-restaurant pour 47 agents :

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-210-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

	Plafond maxi d'exonération réglementaire	Valeur faciale du titre	AGENT		SIARP		Coût d'achat annuel pour 47 agents
Pratiqué par le SIARP	5,69 €	8 €	40 %	3,20 €	60 %	4,80 €	135 000 €
Soit pour un carnet de 144 € (18 titres-restaurant)				*57,60 €*		*86,40 €*	

Pour soutenir le pouvoir d'achat et la consommation, le gouvernement a modulé les conditions d'exonération et d'usage des titres-restaurant :

- Un plafond d'exonération augmenté à 5,92 € à compter du 1er septembre 2022 contre 5,69 € auparavant,
- Un plafond d'utilisation des titres augmenté à 25 € par jour à compter du 1er octobre 2022 contre 19 € auparavant.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents et compte-tenu de l'inflation qui s'élève à plus de 6 % en juillet 2022, le SIARP souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres-restaurant qu'il attribue. Le Syndicat souhaite donc agir sur les 2 leviers dont il dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Dès lors, il est proposé, dès le 1er janvier 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres-restaurants à 9,50 € ;

- de maintenir la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SIARP à hauteur de 5,70 € et une participation des agents à hauteur de 3,80 €.

A COMPTER DU 1er JANVIER 2023 :

- 18 titres-restaurant par mois et par agents (à temps plein, 14 titres à temps partiel),
- Une valeur faciale de 9,50 € soit une valeur totale de 171 € pour 18 tickets, 133 € pour 14 tickets.
- Une participation du SIARP à hauteur de 60 % (le maximum) soit 5,70 €,
- Une participation de l'agent de 40 % soit 3,80 €.

	Plafond maxi d'exonération réglementaire	Valeur faciale du titre	AGENT		SIARP		Coût d'achat annuel pour 47 agents
Pratiqué par le SIARP	5,92 €	9,50 €	40 %	3,80 €	60 %	5,70 €	160 300 €
Soit pour un carnet de 171 € (18 titres-restaurant)				*68,40 €*		*102,6 €*	

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-210-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE la valeur unitaire des titres-restaurant attribués par le SIARP à 9,50 € à compter du 1er janvier 2023.

DEFINIT que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 5,70 €, à compter du 1er janvier 2023.

DEFINIT que la participation des agents est fixée à 3,80 € par titre-restaurant, à compter du 1er janvier 2023.

DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrit au budget.

ABROGE la délibération du 18 octobre 2017 à compter du 1er janvier 2023.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au contrôle de Légalité et à la Trésorerie Principale.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-210-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022